

COMMUNE DE

LA CHAPELLE
SAINT-LUC

ACCORD D'UNE AUTORISATION
PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

FS – STM 2021-021

OBJET DE LA DEMANDE		Référence dossier
	Enseigne	Numéro :
Déposée le :	24/12/2020	EN-010081-20-I0003
Complétée le :	24/12/2020	
Par:	Grand Garage de Troyes	
Demeurant à :	5 rue Jean Monnet 10600 La Chapelle Saint-Luc	
Représentée par :	Monsieur CHARBOIS Laurent	
Pour:	Remplacement du bandeau support non lumineux sous auvent 5.07 x 1.03 m	
Sur un terrain sis :	5 Rue JEAN MONNET 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC Parcelle : AM 84	

LE MAIRE

- Vu la demande d'autorisation préalable d'enseigne susvisée,
- Vu l'article R. 425-29 du Code de l'Urbanisme
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45,
- Vu l'arrêté préfectoral 01-1225A du 18 avril 2001 relatif au Règlement intercommunal de publicité pour l'agglomération troyenne,
- Vu le règlement intercommunal, ZPR4
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016 par délibération n°93/2016 du Conseil Municipal et modifié le 19/12/2017,

Considérant que les travaux se situent en zone UY du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que les travaux projetés portent sur le remplacement d'un bandeau support non lumineux de 5.07 x 1.03 m sous auvent.

ARRETE

Article 1er

L'autorisation préalable de remplacement d'enseigne **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef du service de police municipale et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

LA CHAPELLE SAINT-LUC, le 13/01/2021



La présente décision sera transmise le 18/01/2021 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

« Conformément à l'article L. 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Ville de La Chapelle Saint-Luc a mis en place une taxe locale sur la Publicité extérieure (TPLÉ) par délibérations du Conseil municipal en date du 24 juin 2009 et du 02 février 2011.

La délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2018 fixe les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette taxe frappe les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique/

-les dispositifs publicitaires - toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

-les enseignes - toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,

-les pré enseignes - toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée,

Une déclaration annuelle est à fournir par l'exploitant des supports avant le 1er mars de l'année d'imposition et s'applique sur la totalité des supports écrits, visuels liés à l'activité. Sont exonérés de la TLPE les supports dont la superficie cumulée d'enseigne est inférieure à 7m². »

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Chalon en Champagne d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
